

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Bretteville sur Laize dans le département du Calvados(14)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 :
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3626 déposée par la mairie de Bretteville sur Laize (14), relative au projet de création d'un forage sur le territoire de sa commune, reçue complète le 28 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'arrosage de jardins partagés et l'arrosage du terrain de football; que ce projet devrait engendrer un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 1 000 m³ par an avec un débit maximum prélevé de 3 m³/heure;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant « les forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage équipé d'une cimentation annulaire entre le terrain et le tubage sur les 20 premiers mètres ainsi que d'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier la tête de l'ouvrage; que le suivi quantitatif du volume d'eau prélevé sera opéré par la mise en place d'un compteur volumétrique, et qu'en cas d'abandon, le forage sera rebouché selon les normes en vigueur;

Considérant que le projet est situé à plus de 35 mètres de toute habitation et d'ouvrages ou de canalisations d'eaux usées, et qu'il est également situé en retrait d'une voie communale ;

Considérant que la nappe visée par le forage, "bathonien - bajocien de la plaine de Caen et du bassin" code FRHG308, nappe des calcaires bathonien, est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), qu'elle constitue une réserve d'eau stratégique et que ce classement a pour objet de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau, mais que le projet prévoit de prélever de faibles volumes d'eau;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de la zone Natura 2000 la plus proche "vallée de l'orne et ses affluents" code FR2500091, située à environ 2 km du projet ;
- à environ 500 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches : la ZNIEFF de type 1 "la laize et ses affluents" et la ZNIEFF de type 2 "bassin de la laize";
- à l'extérieur d'une zone humide, à l'extérieur d'une zone répertoriée comme inondable par débordement de cours d'eau ou d'une zone de remontée de nappe phréatique ;
- à l'intérieur d'un site classé intitulé "*Terres et bois du hameau de Quilly et bois des Riffets*" mais qu'il n'aura pas d'impact notable sur ce site classé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour l'arrosage de jardins partagés et l'arrosage du terrain de football sur la commune de Bretteville sur Laize (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 12 juin 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr